



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ**

RÈGLEMENT NO 184.1

**RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT #27 INTITULÉ "SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
DE LA MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ" ET SES
AMENDEMENTS À L'ÉGARD DE L'ARTICLE 5.11.3.1
RELATIVE À LA RÉFÉRENCE DES CARRIÈRES ET
SABLIÈRES EXISTANTES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC
DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ**

SÉANCE ORDINAIRE du Conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré, tenue le 9 mars 2016, à 20 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil et laquelle était présents :

Sont présents:

M^{me} Parise Cormier, préfet et mairesse de Saint-Ferréol-les-Neiges
MM. Peter Bergeron, représentant de Château-Richer
Michel Cauchon, représentant de Boischatel
Marc Dubeau, maire de Saint-Joachim
Jean-Luc Fortin, maire de Sainte-Anne-de-Beaupré
Pierre Lefrançois, préfet suppléant et maire de L'Ange-Gardien
Majella Pichette, maire de Saint-Tite-des-Caps

Sont absents :

MM. Frédéric Dancause, maire de Château-Richer (motivée)
Yves Germain, maire de Boischatel (motivée)
Michel Paré, maire de Beaupré (motivée)
Jacques Roberge, représentant de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente (motivée)

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré a adopté, par sa résolution n° 2013-11-154, conformément à l'article 56.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), le règlement de concordance #184 au Plan métropolitain d'aménagement et de développement modifiant le règlement #27 intitulé "Schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré" et ses amendements ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de concordance #184 au Plan métropolitain d'aménagement et de développement modifiant le règlement #27 intitulé "Schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré" et ses amendements est en entrée en vigueur le 17 janvier 2014, conformément à l'article 56.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), la MRC de La Côte-de-Beaupré peut modifier son schéma d'aménagement et de développement durable ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a demandé, par sa résolution 2015-06-657, à la MRC de modifier son schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de la Municipalité de Saint-Joachim vise à faire reconnaître les droits acquis de l'activité extractive de type carrière sur les lots #164 à 167 de l'ancien cadastre ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim a obtenu un avis juridique daté du 16 avril 2015 confirmant que l'exploitation d'une carrière sur les anciennes parties des lots 164 à 167 du cadastre de St-Joachim bénéficie de droits acquis en matière d'environnement (*Loi sur la qualité de l'environnement*), d'urbanisme (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*) et de zonage agricole (*Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*) ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis juridique daté du 16 avril 2015 précise que les droits acquis peuvent s'étendre à l'unité territoriale d'exploitation des lots détenus par la même personne au moment de la prise d'effet des lois précitées et de leurs règlements, en l'occurrence sur les anciennes parties des lots 164 à 167 du cadastre de St-Joachim;

CONSIDÉRANT QUE le plan et les règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Joachim sont conformes aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC suivant l'émission des certificats de conformité en date du 2 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE le tableau 20 de l'article 3.4.2.2.1 du SADD identifiant les carrières, gravières et sablières sur le territoire municipalisé de la MRC a été réalisé selon un inventaire qui n'est pas exhaustif;

CONSIDÉRANT QUE la modification au SADD vise à clarifier le contenu de l'article 5.11.3.1 relative à la référence des carrières et sablières existantes sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré;

CONSIDÉRANT QUE le SADD édicte des dispositions relatives aux carrières et sablières stipulant que l'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière existante doit respecter les dispositions normatives du *Règlement sur les carrières et sablières découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré le 2 décembre 2015;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré le 2 décembre 2015;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement a eu lieu au bureau de la MRC de La Côte-de-Beaupré le 3 février 2016;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été jugé non conforme aux orientations gouvernementales en matière de mise en valeur des ressources minérales suivant l'avis du 5 février 2016 de la part du MAMOT;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré a signifié et transmis par écrit le 24 février 2016 au MAMOT, ses arguments justifiant le contenu de la modification du projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE malgré les arguments transmis par la MRC de La Côte-de-Beaupré, le MAMOT demande d'apporter une modification au règlement #184.1 de manière à préciser que la prohibition vise uniquement les terres privées situées sur les territoires municipaux et ce, afin d'assurer la conformité aux orientations gouvernementales ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MARC DUBEAU ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le Règlement n° 184.1, intitulé «*Règlement modifiant le règlement #27 intitulé "Schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré"*» et ses amendements" à l'égard de l'article 5.11.3.1 relative à la référence des carrières et sablières existantes sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 :

Le présent règlement est identifié par le numéro 184.1 sous le titre " Règlement modifiant le règlement # 27 intitulé "Schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré" et ses amendements à l'égard de l'article 5.11.3.1 relative à la référence des carrières et sablières existantes sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré.

Article 2 :

Le premier paragraphe de l'article 5.11.3.1 est modifié et remplacé par le paragraphe suivant :

« 5.11.3.1 Dispositions applicables à toute carrière ou sablière

Toute nouvelle exploitation de sable, de gravier et de pierre à construire est prohibée sur les terres privées qui se situent sur le territoire de toutes les municipalités de la MRC, soit Beaupré, Boischatel, Château-Richer, L'Ange-Gardien, Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Ferréol-les-Neiges, Saint-Joachim, Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente et Saint-Tite-des-Caps. À titre indicatif et de manière non limitative, les carrières et sablières existantes sont identifiées à la section 3.4.2.2.1.»

Article 3:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Château-Richer, ce 9^e jour de mars 2016.

Le préfet,



Parise Cormier

Le directeur général et
secrétaire-trésorier


Michel Bélanger